



## Contrat saisonnier de travail à durée déterminée conclus pour la

Par **brilou17**, le **05/10/2016** à **13:29**

Bonjour,

Mo fils a eu un « contrat saisonnier de travail à durée déterminée conclus pour la durée de son objet » en tant qu'ouvrier agricole du 01/09/16 au 30/09/2016.

Son contrat est prévu pour « 39 heures de travail conformément à l'affichage présent dans les locaux. En fonction des besoins de l'entreprise il pourra être conduit à affecter des heures supplémentaires au-delà de 39 heures de travail par semaine sur demande expresse de son employeur ou de son représentant ».

Pendant le mois, son employeur lui disait de ne pas venir car pas de travail par sms, ce qu'il a fait.

A la paye, il ne lui a été payé que les heures qu'il a fait -101- à la place du nombre d'heures annoncées sur le contrat.

Ma question :

Ce n'est pas de sa faute s'il n'y avait pas de travail, lui a signé un contrat de 39 heures et a laissé des autres postes pour celui-ci et il n'a pas son salaire.

Est-ce légal ?

D'avance merci de votre réponse

Cordialement

Brilou

Par **Lag0**, le **05/10/2016** à **19:11**

Bonjour,

Non, c'est illégal ! L'employeur a obligation de respecter le contrat signé, donc de fournir du travail pour l'horaire prévu. S'il ne le fait pas, il reste cependant obligé de respecter le salaire prévu au contrat, donc le salaire correspondant à l'horaire prévu.

Par **brilou17**, le **05/10/2016** à **19:33**

merci de cette réponse